

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Comment établir l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'établissement d'un inventaire des biens du majeur à protéger varie en fonction de la mesure de protection mise en place : tutelle ou curatelle renforcée. Les mêmes règles s'appliquent pour un mineur émancipé.

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Dans quel délai l'inventaire des biens d'un majeur protégé doit-il être fait ?

Le tuteur doit procéder ou faire procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée dans les **3 mois** qui suivent l'ouverture de la tutelle.

Quels documents sont nécessaires à la réalisation de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Au cours de sa mission, le tuteur peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires.

Notamment :

Dernière feuille d'imposition sur les revenus

Attestation bancaire de la situation de chaque compte

Derniers relevés des comptes bancaires

Dernier relevé d'assurance-vie

Il peut s'adresser à l'administration, aux banques ou aux assureurs.

Une fois les informations financières et patrimoniales collectées, il doit formaliser l'inventaire. Pour ce faire, il est possible d'utiliser le document suivant :

[Notice d'inventaire – APPLICATION/PDF – 284.6 KB](#)

Ministère chargé de la justice

Ce document permet de lister les biens immobiliers, mobiliers, comptes bancaires, et autres éléments de patrimoine du majeur protégé.

Quelle forme peut prendre l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire peut être réalisé :

soit par acte sous signature privée,

soit par acte authentique fait par un notaire ou un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

L'inventaire est **daté** et **signé** par les personnes présentes. Il peut être également paraphé (inscription de ses initiales) à chaque page.

Que contient l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire contient les éléments suivants :

Description des meubles meublants

Estimation des biens immobiliers

Estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1 500 €

Désignation des espèces en numéraire

État des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières.

Qui doit être présent lors de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Les personnes devant être présentes lors des opérations d'inventaire varient en fonction de l'acte réalisé (acte sous signature privée ou acte authentique).

Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes :

Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet (sinon, son avocat doit être présent)

Tuteur

S'il a été désigné, subrogé tuteur

2 témoins (ils ne doivent être ni au service de la personne protégée, ni du tuteur).

Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes :

Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet (sinon, son avocat doit être présent)

Tuteur

S'il a été désigné, subrogé tuteur
Notaire, commissaire de justice.

Comment transmettre et actualiser l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Une fois l'inventaire réalisé, le tuteur doit le transmettre au juge.

Le tuteur doit également assurer l'actualisation de l'inventaire en cas de changement (vente, héritage, par exemple).

Comment le juge intervient-il en cas de retard ou d'absence d'inventaire ?

Le juge peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire, aux **frais de la personne protégée**.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel judiciaire pour y procéder, aux **frais du tuteur**. Ce professionnel peut être un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Dans quel délai l'inventaire des biens d'un majeur protégé doit-il être fait ?

Le curateur doit procéder ou faire procéder à l'inventaire des biens de la personne protégée dans les **3 mois** qui suivent l'ouverture de la curatelle renforcée.

Quels documents sont nécessaires à la réalisation de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Au cours de sa mission, le curateur peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à la réalisation de l'inventaire. Notamment :

Dernière feuille d'imposition sur les revenus

Attestation bancaire de la situation de chaque compte

Derniers relevés des comptes bancaires

Dernier relevé d'assurance-vie.

Il peut s'adresser à l'administration, aux banques ou aux assureurs.

Une fois les informations financières et patrimoniales collectées, il est doit formaliser l'inventaire.

Pour ce faire, il est possible d'utiliser le document suivant :

[Notice d'inventaire – APPLICATION/PDF – 284.6 KB](#)

Ministère chargé de la justice

Ce document permet de lister les biens immobiliers, mobiliers, comptes bancaires, et autres éléments de patrimoine du majeur protégé.

Quelle forme peut prendre l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire peut être réalisé :

soit par acte sous signature privée,

soit par acte authentique fait par un notaire ou un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire).

L'inventaire est daté et **signé** par les personnes présentes. Il peut être également paraphé (inscription de ces initiales) à chaque page.

Que contient l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

L'inventaire contient les éléments suivants :

Description des meubles meublants

Estimation des biens immobiliers

Estimation des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1 500 €

Désignation des espèces en numéraire

État des comptes bancaires, des placements et des autresvaleurs mobilières.

Qui doit être présent lors de l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Les personnes devant être présentes lors des opérations d'inventaire varient en fonction de l'acte réalisé (acte sous signature privée ou acte authentique).

Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes :

Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet (sinon, son avocat doit être présent)

Curateur

Subrogé curateur (s'il a été désigné)

2 témoins qui ne doivent être ni au service de la personne protégée, ni du curateur

Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence des personnes suivantes :

Personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet (sinon, son avocat doit être présent)

Curateur

Subrogé curateur (s'il a été désigné)

Notaire, commissaire de justice

Comment transmettre et actualiser l'inventaire des biens d'un majeur protégé ?

Une fois l'inventaire réalisé, le curateur doit le transmettre au juge.

Le curateur doit également assurer l'actualisation de l'inventaire en cas de changement (vente, héritage, par exemple).

Comment le juge intervient-il en cas de retard ou d'absence d'inventaire ?

Le juge peut désigner, dès l'ouverture de la curatelle renforcée, un commissaire de justice ou un notaire pour procéder à l'inventaire, aux **frais de la personne protégée**.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un professionnel judiciaire pour y procéder aux **frais du curateur**. Ce professionnel peut être un commissaire de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Questions – Réponses

- Comment est vérifié le compte de gestion de curatelle ou de tutelle ?
- Quel est le coût d'une tutelle ou d'une curatelle ?
- Comment les proches peuvent-ils contrôler l'action du tuteur ou du curateur ?
- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?
- Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?
- Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?
- Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Notice d'inventaire

Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Tribunal judiciaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code civil : article 440
Définition de la curatelle et de la tutelle
- Code civil : articles 467 à 472
Curatelle renforcée (article 472)
- Code civil : articles 503 à 504
Obligation du curateur ou du tuteur (article 503 : inventaire)
- Code de procédure civile : articles 1253 à 1254-1
Liste des biens devant être inventoriés (article 1253)



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F33815>